

Le rituel de la justice pénale : analyse d'une affaire capitale au Québec dans les années trente

Ghyslaine Thomas and Danielle Laberge

Number 31, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1002393ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1002393ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie - Université du Québec à Montréal

ISSN

0831-1048 (print)

1923-5771 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Thomas, G. & Laberge, D. (1998). Le rituel de la justice pénale : analyse d'une affaire capitale au Québec dans les années trente. *Cahiers de recherche sociologique*, (31), 165–191. <https://doi.org/10.7202/1002393ar>

Article abstract

This article discusses the results of part of a research project studying punishment as a discursive practice in the creation of two concomitant events: a murder and a hanging; the working of a criminal hand and the working of justice. It looks into a hanging which occurred in Quebec in 1930. The material analyzed is composed of all archival documents related to the event. Michel Foucault's archeo-genealogical method is used in an exploratory manner as an approach for the analytic interpretation. The authors analyze certain practices which served to constitute the meaning of the two utterances. For the constitution of the murder, the authors considered the admission and the coroner's examination of the victim's body, and, for the constitution of the hanging, they examined they work of managing the condemned individual's body, work which occurred on the day of the hanging. They also discuss a few moments of resistance. The analysis reveals, among other things, the ritualized form of the legal process and the process of statutory degradation and statutory gradation in light of the various strategies and tactics employed.

Le rituel de la justice pénale: analyse d'une affaire capitale au Québec dans les années trente

Ghyslaine THOMAS et Danielle LABERGE

Le 29 septembre 1930, dans la petite localité de L'Annonciation située dans le nord-ouest du Québec, un jeune homme de 26 ans, Édouard Thomas dit Tranchemontagne, tue Arthur Nantel, 47 ans, époux de sa maîtresse, Maria Jolicoeur Nantel, 49 ans. À partir de la mort violente et volontaire de Nantel va se constituer une deuxième mort d'homme volontaire, mais rationnelle, à travers un rituel et un cérémonial qui vont exclure toute idée de violence. Après les enquêtes du coroner et les enquêtes préliminaires du mois d'octobre, Tranchemontagne est accusé de meurtre et Maria, de complicité. En février 1931 ont lieu les procès des deux accusés devant la Cour du Banc du Roi. Le procès pour folie de Tranchemontagne avorte et, dans un deuxième procès, il est condamné à la potence le 22 mai 1931. Maria est acquittée. Il s'agit de la première et dernière pendaison qui eut lieu à Mont-Laurier. Cette pendaison permet aussi l'inauguration de la Cour du Banc du Roi dans ce palais de justice. Cet événement marque l'entrée en scène d'un nouveau discours avec ses acteurs et son décor. Le village héberge pour la première fois un juge de la cour supérieure, des policiers provinciaux, un bourreau. Les gens sont intrigués par l'arrivée des détectives. Shérifs, geôliers, médecins, avocats et citoyens exercent de nouvelles fonctions. Les gens de la place endossent dans leur rôle de jurés une responsabilité nouvelle, soit celle de juger de la vie et de la mort des personnes de leur propre communauté, fonction qui leur permet une proximité avec l'exercice de la justice. Les journaux de l'époque rapportent que cette cause criminelle a suscité beaucoup d'émotions et d'agitation parmi la population. Pour la mémoire populaire, le meurtre est l'événement par excellence parce qu'il «établit l'équivoque du légitime et de l'illégal. Avec lui se pose sous une forme absolument

dépouillée le rapport du pouvoir et du peuple: ordre de tuer, interdiction de tuer, se faire tuer, être exécuté; sacrifice volontaire, châtement imposé, mémoire, oublié».

Au Québec, les faits divers qui regroupent incidents, meurtres, accidents ne font la manchette de la presse populaire que depuis 1926. Ces faits divers deviennent «commentaires d'un petit groupe, occasion d'une parole commune²». Textes référents, ils établissent les limites entre le bien et le mal, entre l'acceptable et le condamnable. Ils provoquent le jugement des lecteurs et ils sont souvent révélateurs des normes, des interdits et des tensions sociales³. La peine de mort ou, ce qui est plus franchement dit, le pouvoir d'enlever la vie est une pratique légale et légitime de contrôle de la criminalité utilisée au Canada jusqu'en 1976. Selon le législateur, la punition idéale devait remplir trois fonctions: dissuader du crime, dédommager la société et servir de leçon de moralité publique.

Nous exposons les prémisses théoriques qui sous-tendent la lecture de certaines pratiques pour l'analyse interprétative. La réécriture de certains faits s'articule autour de deux événements: la mort de Nantel, le meurtre, et la mort de Tranchemontagne, la pendaison. La première partie porte sur l'interrogatoire mené par le détective et sur la première enquête du coroner. La deuxième partie porte sur le travail de gestion du condamné et de la journée de la pendaison et sur certains phénomènes de résistance. Dans ces événements choisis, nous cherchons à repérer les prescriptions *a priori* autour desquelles s'organisent diverses pratiques, les fonctions exercées par les agents, le travail accompli ainsi que le caractère du travail. Nous voulons dégager les règles anonymes et historiques qui ont défini à cette époque les conditions d'exercice de l'énonciation d'une mort illégitime et d'une mort légitime.

¹ M. Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1973, p. 271.

² M. Maffessoli, «Une forme d'agrégation tribale», *Faits divers, Autrement*, no 98, 1988, p. 93.

³ On retrouve la trace de la nécessité de cette publicité dans les propos de l'archevêque de Montréal, Mgr Bruchési, au tout début du siècle, dans tous les journaux: «Aujourd'hui, vivre sans journaux est impensable. [...] Dans les pays où le journalisme n'est pas universel, les pendaisons doivent toujours être publiques. Une certaine connaissance du mal et des leçons qui s'en dégagent sont nécessaires comme un guide et un avertissement à ceux qui seraient tentés de suivre le sentier du vice.» (P. Cadieux, *Cordélia ou la lampe dans la fenêtre*, Montréal, Libre Expression, 1979, p. 196.)

Problématique

Les études classiques ont souvent porté sur la façon dont les doctrines juridiques et les institutions reflétaient leur société et leur culture. Ce type de questionnement reposait essentiellement sur les fonctions reproductrices et expliquait le pouvoir par le pouvoir. De nouvelles questions permettent de mieux capter *comment le pouvoir travaille*. Plutôt que de voir le pouvoir comme un processus qui se constitue en une suite continue d'opérations, il faut le voir comme un processus ponctué de stratégies et de tactiques. Les stratégies sont ce qui permet la transformation du champ social en champ d'intervention, ce qui tente de produire, dans une population, un ordre, une docilité. La stratégie réside dans le choix des combinaisons gagnantes. Les tactiques sont les forces utilisées pour atteindre les buts stratégiques. L'analyse de la pénalité faite sous l'angle du processus permet de prendre pour objet les relations de pouvoir et non le pouvoir⁴. Nous envisageons le problème par le milieu, et non par le début ou la fin, la cause ou la finalité. Les prémisses théoriques de l'analyse de cet événement ne considèrent pas le pouvoir comme étant un rapport dominant/dominé, dualité se répercutant de haut en bas jusque dans les profondeurs du social. Nous reprenons la perspective de Foucault selon laquelle «le pouvoir vient d'en bas⁵». C'est donc dire que le pouvoir investit ceux qui «ne l'ont pas, [il] passe par eux et à travers eux; il prend appui sur eux, tout comme eux-mêmes, dans leur lutte contre lui, prennent appui à leur tour sur les prises qu'il exerce sur eux⁶». Usurpé ou donné, le pouvoir vient du peuple: «Tout se fait pour le peuple et au nom du peuple; rien ne se fait sans lui ni sous sa dictée irréflectie; et tandis que sa force colossale anime toutes les parties de l'organisation publique [...], il vit tranquille sous la protection des lois [...]. Il jouit en un mot des doux fruits d'une véritable liberté, garantie par un gouvernement assez fort pour être toujours protecteur⁷.»

⁴ H. Dreyfus et P. Rabinow, *Michel Foucault, un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1984, p. 312.

⁵ M. Foucault, *La volonté de savoir. Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, vol. 1, 1976, p. 126.

⁶ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 31-32.

⁷ D. Arasse, «La guillotine ou l'inimaginable effet d'une simple mécanique», *Revue des sciences humaines*, vol. 58, nos 186-187, p. 142.

On doit prendre en compte le fait que l'événement qui se présente au regard des chercheurs est déjà nommé, classé, organisé. Le nom, c'est le terme du discours. On peut, à l'instar de Foucault, supposer que «dans toute société, la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité⁸». Les archives, en tant que système d'énoncés sont conditionnées par la loi de ce qui peut être dit⁹. Les documents d'archives, quoique de première main, sont limités par une logique institutionnelle. Certains documents épars ou brouillons, laissés comme par hasard dans les archives, nous permettent aussi de reconstituer certaines activités imprévues. Les stratégies telles que l'interrogatoire, l'enquête du coroner peuvent être interprétées comme étant des formes ritualisées d'échange. Mais qu'est-ce que le rituel? Goffman définit le rituel comme étant un «acte formel et conventionnalisé par lequel un individu manifeste son respect et sa considération envers un objet de valeur absolue, à cet objet ou à son représentant¹⁰». Pour Foucault, le rituel est un système de communication et d'échange, comprenant des prescriptions et des restrictions normatives. Le juridico-discursif s'associe à la mise en œuvre d'un rituel qui détermine, pour les sujets parlants, à la fois des propriétés singulières et des rôles convenus. Pour Foucault, est un rituel une relation qui «définit la qualification que doivent posséder les individus qui parlent (et qui, dans le jeu d'un dialogue, de l'interrogation, de la récitation, doivent occuper telle position et formuler tel type d'énoncés); [le rituel] définit les gestes, les comportements, les circonstances, et tout l'ensemble de signes qui doivent accompagner le discours; il fixe enfin l'efficace supposée ou imposée des paroles, leur effet sur ceux auxquels elles s'adressent, les limites de leur valeur contraignante¹¹».

La pénalité se présente sous trois formes: autorité, idéalité et matérialité¹². La partie archéologique de l'analyse est celle qui prend en

⁸ M. Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale du Collège de France*, Paris, Gallimard, 1971, p. 10-11.

⁹ M. Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 170.

¹⁰ E. Goffman, *Les rites d'interaction. Le sens commun*, Paris, Minuit, 1974, p. 73-77.

¹¹ M. Foucault, *L'ordre du discours*, ouvr. cité, p. 41.

¹² D. Laberge, *La gestion de la marginalité au 18e et au 19e siècles*, thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal, 1983.

compte le système de représentations dans lequel cette histoire est imbriquée. Cette méthode privilégie le discours qu'une société tient sur elle-même à un moment donné de son histoire, ce qui permet de la saisir dans ses pratiques. Il s'agit essentiellement d'une stratégie d'écriture qui consiste à montrer ce qui est fait dans ce qui est dit. L'approche archéologique n'est «rien de plus et rien d'autre qu'une réécriture: c'est-à-dire dans la forme maintenue de l'extériorité, une transformation réglée de ce qui a été écrit¹³».

Le matériel d'analyse est composé de tous les documents d'archives judiciaires et journalistiques qui se rapportent à l'événement. Les archives judiciaires sont constituées de déclarations, de rapports, d'avis, de certificats, de requêtes, d'actes d'accusation, d'ordres du coroner, des juges et de l'assistant-procureur¹⁴, des dispositions et des instructions, des devoirs pour le shérif et les jurés, des plaidoyers des avocats et des juges, des notes, lettres et télégrammes. Les journalistes ont produit 45 articles sur les événements dans huit journaux différents entre le 1er octobre 1930 et le 23 mai 1931. Les événements les plus médiatisés sont les procès de février 1931¹⁵.

Le discours sur le meurtre: un cérémonial d'objectivation

Dans cette société, il existe une norme que l'on peut qualifier de circonstancielle dans le sens des règles cérémonielles de Goffman. La mort d'une personne est accompagnée de rituels légitimes ou légaux. Le médecin veut connaître les causes du décès et le prêtre, s'il se présente avant le décès, veut savoir si la personne n'a pas quelques fautes à

¹³ M. Foucault, *L'archéologie du savoir*, ouvr. cité, p. 183.

¹⁴ Les termes employés ici pour désigner les différents acteurs sont tels qu'on les retrouve dans les documents officiels.

¹⁵ Les articles sont distribués de la façon suivante:

Période 1 (arrestation), octobre 1930: 17 articles (6 journaux);

Période 2 (procès), janvier et février 1931: 22 articles (4 journaux);

Période 3 (pendaison), 21, 22, 23 mai 1931: 6 articles (4 journaux).

Les journaux sont: *L'Avenir du Nord*, 16 janvier 1931, 20 février 1931; *Le Devoir*, 1er octobre 1930, 18 octobre 1930; *L'Illustration*, 1er octobre 1930 au 23 mai 1931; *Montreal Star*, 17 octobre 1930; *La Patrie*, 6 février 1931 au 22 mai 1931; *Le Petit Journal*, 12 octobre 1930 au 19 octobre 1930; *La Presse*, 1er octobre 1930 au 22 mai 1931; *The Gazette*, 1er octobre 1930 au 23 mai 1931.

confesser, soucieux qu'elle passe de vie à trépas dans de bonnes conditions. Enfin, ces personnes ont la fonction de s'assurer que le corps et l'âme d'un individu quittent la vie selon les normes établies. Cependant, l'hypothèse d'une mort «non naturelle» exige l'expertise légale et médicale. L'enquête du coroner sur le cadavre de Nantel et l'interrogatoire des suspects sont donc deux pratiques ritualisées nécessaires pour reporter l'affaire dans l'espace institutionnel approprié afin qu'elle soit traitée selon les règles en vigueur. Ces deux événements se produisent de façon simultanée.

L'aveu

L'aveu se déploie en présence du détective, représentant l'institution pénale, laquelle le requiert et l'impose pour l'apprécier et l'examiner afin de juger et de punir ou pardonner. L'aveu est un rituel prescrit par nombre d'institutions, et l'individu a cette habitude d'avouer ses crimes, ses péchés, ses malaises physiques, ses rêves à ceux qui ont le privilège d'écouter cette parole. Dans cet échange, ce n'est pas celui qui parle qui sait et qui répond — il y est contraint —, mais celui qui écoute, se tait, interroge et n'est pas censé savoir¹⁶. Les caractéristiques du travail du détective et de Tranchemontagne auxquels nous nous sommes intéressées sont: la mise en force du statut relationnel entre les deux producteurs de l'aveu, l'inscription de l'interrogatoire sur une formule prescriptive, le travail d'adéquation au savoir du détective, l'histoire de vie pour la production d'une personnalité délinquante et la signature de l'aveu.

Cet interrogatoire se déroule au bureau de la police provinciale de Montréal en présence de trois détectives et d'une secrétaire, le 1er octobre 1930. Il s'agit d'une répétition des interrogatoires des 29 et 30 septembre menés par le détective Jargaille. Tranchemontagne signera cet aveu et sera assermenté par un juge de paix deux jours plus tard.

La première chose que le détective a besoin de savoir est ce qu'il représente pour l'interrogé afin que les règles du jeu soient bien établies dès le début. La tactique utilisée par le détective est de faire de l'accusé un

¹⁶ M. Foucault, dans *La volonté de savoir* (ouvr. cité, 1976) fait l'histoire de la procédure de l'aveu comme technique de production d'un discours vrai et montre la mise en discours du sexe en Occident comme forme de pouvoir/savoir.

inférieur, en le situant directement sous son ordre et dans un territoire légal. Puis, il cherche à obtenir la confirmation et la reconnaissance de ce statut d'autorité. En quelques phrases, ce travail est fait:

Détective: — M. Thomas, vous savez que vous êtes arrêté? R. — Oui, monsieur. Q. — Sur accusation de meurtre, du meurtre d'Arthur Nantel? R. — Oui, monsieur. Q. — Vous savez que vous êtes au bureau des détectives? R. — Oui, monsieur. Q. — Vous savez ce que c'est des détectives? R. — Oui, monsieur. Q. — Qu'est-ce que c'est? R. — Des hommes de loi, des policiers¹⁷.

L'affirmation par le détective de la circonstance, du lieu, de son identité et de celle de Tranchemontagne et la reconnaissance par ce dernier de ces faits déterminent la relation qui va lier celui qui interroge et celui qui est interrogé. Une relation de ce type n'est pas produite par les individus comme si elle était une expression personnelle. Les règles de tenue et de déférence qui lient ces individus sont asymétriques; l'un traite l'autre autrement qu'il est traité. La relation procède d'un langage rituel qui révèle plutôt une attitude que prend un individu face à l'autre¹⁸. Dans cette mise en scène, la coopération de l'accusé est obtenue et sera maintenue jusqu'à la fin de l'interrogatoire. À un point tel que celui-ci, après avoir parlé sans interruption et ne sachant plus trop quoi dire, demandera au cours de l'interrogatoire qu'on continue de le questionner¹⁹. Par la suite, le détective instruira l'interrogé de la règle de la mise en garde avant d'obtenir d'autres informations. Il débite donc la formule rituelle de mise en garde pour laisser le choix à Tranchemontagne entre ce qui apparaît comme deux issues, non le choix entre avouer ou pas, mais le choix entre deux formes d'aveu. Voyons la manière dont ces choses sont dites:

Q. — Eh! je vais vous mettre en garde: vous n'êtes pas obligé de parler, mais tout ce que vous allez dire va être pris par écrit et servira de preuve contre vous lors de votre procès. [...], si vous déclarez quelque chose, il faut que ce soit de votre plein gré; personne ici ne veut vous obliger à parler, en aucune façon. Vous m'avez bien compris? R. — Oui, monsieur.

¹⁷ Déclaration de Tranchemontagne.

¹⁸ Pour une analyse plus élaborée des types d'interaction ritualisée, voir E. Goffman (ouvr. cité).

¹⁹ Déclaration: «À ce moment, Edouard Thomas demande au sergent détective Jargaille de continuer à le questionner.»

Q. — Maintenant, préférez-vous que je vous interroge ou si vous désirez déclarer vous-même? R. — Interrogez-moi.

Ces propos montrent de quelle façon l'accusé s'inscrit dans la volonté du détective. Le dialogue est à sens unique, car il n'y a pas, et il n'y aura pas tout au long de l'interrogatoire, de la part de l'accusé, une volonté de savoir. De savoir quoi? Au moins de savoir s'il est obligé de parler ou non. La deuxième proposition du détective a pour effet de créer une ambiguïté, car elle neutralise la première. En pratique, la liberté de parler ou non est plutôt illusoire. Un individu seul, en état d'accusation et d'arrestation, face à des représentants organisés de la justice qui possèdent la capacité juridique d'exercer une coercition physique sur quiconque transgresse des normes, a peu de moyens de résistance²⁰. L'accusé sait qu'il n'a pas le choix, il est contraint de jouer le rôle de partenaire volontaire. Cette formule de mise en garde est un discours justificateur en ce sens qu'elle n'est pas ce qu'elle dit. L'énonciation de cette mise en garde sert à blanchir le détective de toute charge de coercition ou d'influence indue plutôt qu'elle ne sert à protéger celui auquel elle s'applique. Que cette manière de fonctionner soit contradictoire dans les faits ne gêne pas le détective; il n'en est pas même conscient. Il croit observer la règle en l'énonçant, comme si la formule suffisait à elle seule à remplir sa fonction. Cette énonciation prescrite prétendument au nom des intérêts de la justice occulte toute idée de pénalité et de contrôle en se donnant comme parole neutre. De ce fait, elle sert à masquer le caractère autoritaire du détective.

Le détective a une version hypothétique des faits et du vécu de l'accusé, et son travail consiste surtout à faire confirmer ou infirmer les hypothèses qu'il formule. Les journaux mentionnent sans équivoque l'existence d'une version préconçue de certains faits: «*When Detectives H. Dorais and Pennee arrived here at one o'clock they learned that last spring there had been a quarrel between the victim and Edouard Thomas*²¹.» L'interrogatoire porte sur deux éléments bien précis: les faits et l'individu. Concernant les faits, le détective veut que Tranchemontagne produise lui-même la vérité de l'infraction et fournisse les informations requises par l'appareil pénal pour déterminer quand, où et comment Arthur

²⁰ Toute personne seule qui fait affaire avec un système pénal, judiciaire ou quasi-judiciaire une première fois est pénalisée dans le sens qu'elle ignore ou connaît mal les règles du système et ses propres droits.

²¹ *The Gazette*, 1er octobre 1930, p. 10.

Nantel est mort. Cette partie de l'interrogatoire est directe et les réponses de l'accusé sont précises:

Q. — M. Thomas, je vais vous poser une question bien directe, savez-vous qui a tué Arthur Nantel? R. — Oui, je le sais. Q. — Vous le savez? R. — Oui, je le sais. Q. — Nous vous attendons, monsieur? R. — C'est moi-même. [...]. Q. — Comment l'avez-vous tué?²².

Le détective poursuit l'interrogatoire afin d'obtenir tous les détails: Un fusil à combien de coups? Quelle sorte de cartouches? Où sont-elles? À quelle heure? À quel endroit? La suite de l'aveu portera sur celui qui n'est plus l'infracteur, ni même sur le criminel, mais sur le délinquant qu'il était avant de tuer Nantel.

Les faits à raconter doivent permettre une lecture du crime qui porte non sur les circonstances, mais sur les causes ou les motifs du crime. Il faut que l'accusé déclare ce «plus» qui n'est pas requis pour une définition légale. L'histoire de vie de Tranchemontagne doit être assez élaborée pour que les examinateurs éventuels puissent y lire l'organisation de sa vie pour y découvrir des mauvais penchants, sa position sociale pour y voir ses fâcheuses dispositions, son éducation pour y trouver ses mauvais antécédents²³. Sur la présomption que l'accusé a des relations particulières avec la femme de la victime, le détective a besoin d'un peu plus que la simple confirmation de ce fait. Il veut que l'accusé produise cette partie de son histoire qui le constitue «en vérité» comme celui qui contrevient aux règles, aux lois et surtout aux valeurs morales de cette époque. L'énonciation de cette interdiction est ainsi exprimée dans la question du détective: «Avez-vous eu des relations avec elle, je veux dire des relations charnelles, fait l'action du mariage?» Le détective vient d'énoncer une norme sociale: l'activité sexuelle est une pratique permise à l'intérieur d'une relation conjugale et, conséquemment, un acte proscrit hors de ce type de relation. Un journaliste qualifiera, lors du procès de février, ces relations de clandestines et coupables²⁴. Le détective voulant donc l'histoire de cette relation, quoi de mieux que de demander à l'accusé de raconter les conversations qu'il avait avec sa maîtresse dans cette relation triangulaire. C'est alors que Tranchemontagne donnera moult détails sur

²² Enquête du coroner, 1er octobre 1930.

²³ M. Foucault, *Surveiller et punir*, ouvr. cité, p. 255.

²⁴ *L'Avenir du Nord*, 6 février 1931, p. 1.

ses relations avec Maria et Nantel, énumérant les lieux de rencontres, les noms des personnes qui font partie de son univers et qui sont témoins de sa vie, racontant ses projets de vie, etc.

L'aveu signé est d'une importance primordiale, car il constitue une preuve si forte qu'il peut exempter de la recherche de preuves et d'éléments qui fournissent des indices. Dans l'aveu, le criminel s'est jugé et condamné lui-même. Ce pouvoir de jugement et de condamnation donné par «en bas» est cependant tactiquement provoqué par un ordre qui vient d'«en haut». La forme ritualisée de l'interrogatoire est une structure stratégique qui produit l'inégalité des rapports entre celui qui interroge et celui qui est interrogé. Le détective, dans l'exercice de son pouvoir, possède cette capacité et cette liberté de dépasser ses fonctions et d'en faire un peu plus dans l'espoir d'atteindre ses buts pour répondre aux normes de son travail. L'aveu donne force à la loi, comme le dit Foucault: «L'aveu, acte du sujet criminel, responsable et parlant, c'est la pièce complémentaire d'une information écrite et secrète²⁵.»

L'enquête du coroner

Le corpus ayant servi à l'analyse de l'enquête du coroner se compose de 10 documents judiciaires²⁶ et des commentaires journalistiques. Les personnes qui jouent un rôle dans la production de cette enquête du coroner sont: un représentant de la communauté, le voisin Charbonneau, de L'Annonciation; trois représentants de l'institution médicale, soit le médecin du village, le coroner du district, le spécialiste médico-légal de la province; trois représentants de l'institution judiciaire, les détectives de Montréal et six représentants de la communauté, les jurés, venant de L'Annonciation et de Mont-Laurier. L'analyse des documents vise à cerner

²⁵ M. Foucault, *Surveiller et punir*, ouvr. cité, p. 42.

²⁶ Les documents judiciaires sont les suivants: 1) la formule décrivant les devoirs du grand jury de la Cour du Banc du Roi, datée de 1923; 2) la déclaration du médecin de L'Annonciation, Dr Cartier; 3) le document prescriptif d'enquête du coroner rédigé et signé par le coroner Lachapelle; 4) la déclaration du voisin, M. Charbonneau; 5) la déclaration du détective H. Dorais, de Montréal; 6) la déclaration du sergent-détective L.A. Dorais, de Montréal; 7) la déclaration du sous-chef de la police provinciale, L. Jargaille, de Montréal; 8) le rapport médico-légal du Dr Fontaine, de Montréal; 9) un engagement à servir de nouveau comme jurés, signé par les jurés; 10) le rapport de l'enquête du coroner, rédigé par le coroner Lachapelle et signé par lui-même et les six jurés.

les fonctions exercées par ces personnages ainsi que les caractéristiques de leur travail.

L'enquête du coroner reconstitue l'affaire selon trois ordres de vérité: vérité des faits, vérité «scientifique», vérité d'opinion. Le rapport, rédigé suivant une forme prescrite, donne à l'enquête un aspect rationnel, une crédibilité. La vérité, qui objective le crime, est faite à travers des répétitions masquées et ordonnées. Les différentes déclarations s'appuient l'une sur l'autre et sont produites par des agents qui représentent des lieux de pouvoir discursif variés. Jurés, coroner et témoins sont assujettis par des règles à une position qui détermine leurs fonctions. À partir des aveux qu'a obtenus le détective Jargaille, il a été possible de construire toutes les autres formes de savoir concernant l'affaire. Le côté technique du savoir médical s'appuie sur le savoir du détective, lequel s'est appuyé sur les déclarations qu'il a obtenues. La vérité des faits énoncée par les détectives est transformée dans une forme scientifique: un rapport technico-médical. Ces deux formes de témoignage sont légitimées par les jurés. Quoique toutes ces pratiques soient, *a priori*, investies par un discours idéal et autoritaire, la justice et le droit, chaque acteur occupe un espace matériel précis. Les détectives investissent les objets matériels comme preuve et s'engagent dans le corps à corps avec le suspect par l'interrogatoire. Les médecins ont la charge d'examiner le cadavre, et le coroner lance le processus judiciaire en y associant les membres de la communauté. Les jurés ont pour fonction de signer, en tant que représentants de la communauté, la première dénonciation. Ils exercent une fonction nécessaire dans ce processus de constitution de l'identité criminelle.

Le travail des journalistes

Dès le 1er octobre, quatre journaux mentionnent le travail accompli et la signification donnée à cet événement²⁷. Ont eu lieu l'enquête du coroner,

²⁷ «Le meurtre de Nantel. Les détectives arrêtent Édouard Thomas», *Le Devoir*, 1er octobre 1930, p. 2; «Un jeune homme de 26 ans a avoué avoir tué Arthur Nantel, à L'Annonciation. La femme de la victime est également détenue par la Sûreté provinciale. Tous deux sont logés dans les cellules du vieux Palais de Justice. Le meurtrier laisse des pistes. L'enquête du coroner», *La Presse*, 1er octobre 1930, p. 3, 11; «Store keeper at L'Annonciation is discovered shot. Young man working in local lumber camps held as witness. Story of quarrel. Bad blood said so have existed between victim and arrested neighbor. Inquest today», *The Gazette*, 1er octobre 1930, p. 10; «Une arrestation à

l'aveu, la dénonciation, l'arrestation et l'emprisonnement. Les personnes en cause sont nommées et qualifiées: Tranchemontagne a avoué avoir tué Nantel et Maria, la femme de Nantel, et la maîtresse de Tranchemontagne, est considérée comme complice. Tous deux sont détenus comme suspects. L'enquête du coroner sera reprise publiquement le 6 octobre, et les journaux y apporteront moult commentaires. On rejoue donc l'enquête pour la population, avec la présence des accusés. Les journalistes profitent de cette occasion pour commenter le travail des détectives. «Ce verdict a été rendu sans que les jurés aient eu à se retirer pour délibérer. Très peu de témoins ont été entendus. Les principaux ont été le sous-chef L. A. Dorais et la Sûreté provinciale, le sergent-détective Jargaille et le détective Hector Dorais, qui ont si brillamment conduit à terme cette cause²⁸.» Ce que ce commentaire met en lumière est la performance des détectives, leur rapidité et leur efficacité dans cette affaire. L'éclairage que les journalistes jettent sur l'événement ne concerne pas exclusivement le meurtre, les accusés et les faits. Il s'agit aussi d'une occasion pour constituer le discours de la justice.

Un cérémonial de dégradation statutaire

La transformation d'une identité personnelle en une identité de catégorie inférieure est un rituel politique que Garfinkel qualifie de «*degradation ceremonies*²⁹». Ce rituel s'inscrit à l'intérieur d'un événement social spécifique, moment que l'on peut qualifier d'émotion sociale. Les journaux ont rendu compte à de nombreuses reprises de l'atmosphère qui régnait à L'Annonciation: «Inutile de dire que le plus grand émoi se manifeste dans cette paisible municipalité et que l'excitation est à son comble. Depuis lundi soir, une foule énorme n'a cessé de stationner devant la demeure de Nantel et les commentaires vont leur train³⁰.»

La reprise de l'enquête du coroner a lieu dans la salle communautaire remplie de spectateurs, qui sont installés jusque sur le rebord des fenêtres.

L'Annonciation», *L'Illustration*, 1er octobre 1930, p. 3.

²⁸ *La Presse*, 7 octobre 1930, p. 3.

²⁹ H. Garfinkel, «Conditions of successful degradation ceremonies», *American Journal of Sociology*, no 61, p. 420-424.

³⁰ *La Presse*, 2 octobre 1930, p. 37.

Sur l'estrade sont assis en demi-cercle le coroner et les jurés. Les détectives font dos au public et face au coroner et aux jurés. Sur les côtés sont placés Maria et Tranchemontagne, encadrés de policiers de forte taille «*powerful policemen*³¹». Un journaliste cite les propos d'un villageois qui décrit l'ambiance de cette enquête: «On croirait que tout ce monde a été convié à un spectacle³².» Les personnages qui prennent la parole ne se préoccupent pas d'être entendus par la foule quant à la démonstration de leur preuve. Seul le verdict du jury est prononcé d'une voix forte et assurée:

*The witnesses, the coroner, the clerk of the court and the jurymen who asked questions from time to time, spoke in hushed tones, much to the disappointment of the crowd. Ears were strained in an effort to hear what was going on but even those in the front row were unable to follow all the evidence. At the close of the inquest the clerk of the court rose and read in a loud voice the finding of the jury*³³.

Tranchemontagne et Maria, personnes accusées, sont confinés au silence, mais leurs corps montrés publiquement, encadrés de policiers, n'en sont pas moins parlants. Leur présence remplit une fonction instrumentale. La circonstance provoque l'extériorisation de divers sentiments, comme la culpabilité, la honte, la gêne ou l'indignation morale. Garfinkel décrit ces situations: «[...] *it is an instance of a class of feeling particular to the more or less organized ways that human beings develop as they live out their lives in one another's company. Shame, guilt, and boredom are further important of such affects*³⁴». Ces expressions sont bien captées par certains observateurs. Un journaliste décrit les corps marqués par ces sentiments au moment où l'ordre est donné à la foule de quitter la salle en même temps que les accusés: «[...] *The order was obeyed instantly, but many remained outside on the main street of the village to get a glimpse of Edouard Thomas who marched with downcast eyes beside his towering guard, to whom his right wrist was fastened with a handcuff. A moment later Mrs. Nantel walked out without looking at anyone with Detective Hector Dorais at her side*³⁵.»

³¹ *The Gazette*, 7 octobre 1930, p. 11; *L'Illustration*, 7 octobre 1930, p. 5.

³² *La Presse*, 7 octobre 1930, p. 3.

³³ *The Gazette*, 7 octobre 1930, p. 11.

³⁴ H. Garfinkel, art. cité, p. 421.

³⁵ *The Gazette*, 7 octobre 1930, p. 11.

La dégradation statutaire est une tactique dont les effets peuvent être repérés dans des gestes, des comportements ou des propos. Comme pour toute tactique, ils sont prévisibles, attendus. Il s'agit de convenances circonstancielles, lesquelles sont des modèles de conduite qui permettent d'exprimer le jugement que l'on porte sur la situation du moment³⁶. Autant de la part de l'individu qui manifeste sa honte que de la part des spectateurs qui manifestent leur indignation, les comportements servent à appuyer d'une façon explicite ce qui est en train de se vivre. La destruction rituelle d'une personne est de nature intentionnelle, car elle vise à engendrer un état émotif dans une population par des pratiques figuratives «normalisées» qui servent d'appui au discours qui doit dominer cet événement. Il s'agit de l'orientation normative de l'action telle que Durkheim l'a conceptualisée. L'indignation morale qu'une collectivité peut ressentir face à des actes répréhensibles permet de renforcer la solidarité sociale. Ces conduites par lesquelles une personne ou une collectivité accomplit sa part de figuration et aide les autres à accomplir la leur indiquent le degré d'acceptation des règles fondamentales de l'interaction sociale.

Le travail de dégradation statutaire sera poursuivi par les journalistes et les avocats jusqu'à ce que soit prononcé la sentence de mort. Au début de l'affaire, un journaliste a mentionné que l'accusé avait une nature taciturne et qu'il était solitaire. Au cours de l'enquête préliminaire, on fera allusion au contexte familial de l'accusé et on évoquera, durant le procès, la possibilité d'un atavisme, à cause d'un père violent et alcoolique et d'une tante internée dans un sanatorium. On retrouve des traces de commentaires faisant référence aux comportements marginaux ou interdits de l'accusé dans plusieurs documents journalistiques et judiciaires, notamment dans le plaidoyer de l'avocat de la Couronne au procès de février 1931:

Mais, ici, Messieurs, ce n'est pas cela, ce n'est pas celui qui a volé l'affection de la femme qui est tué, c'est celui qui a volé l'affection de la femme d'un autre qui le tue pour le voler davantage. Messieurs les jurés, il ne doit pas y avoir de sympathie pour un crime semblable, il ne peut y avoir de pitié. L'accusé Thomas est un jeune homme dans la force de l'âge. Il a vingt-cinq ans. À vingt-cinq ans dans la région du nord, ici, un homme est depuis longtemps un homme. À vingt-cinq ans la plupart des

³⁶ E. Goffman, *ouvr. cité*. L'auteur explique les règles de conduite qui lient les individus entre eux et les rituels observés selon les circonstances de la vie.

hommes dans le pays, ici, sont mariés et pères de plusieurs enfants. Rien n'empêchait Thomas de faire la même chose si une passion coupable que l'on invoque aujourd'hui pour essayer de l'excuser, ne l'en avait pas empêché. Si vous alliez rendre un verdict autrement en vous basant sur cette passion malheureuse qu'a eue Thomas pour cette femme qui était d'âge d'être sa mère, votre verdict serait un encouragement à toutes les passions criminelles qu'un homme puisse avoir pour se donner la satisfaction de commettre un crime encore plus grand de tuer qui lui nuit pour pouvoir assouvir sa passion. L'adultère est la cause des deux tiers des crimes de meurtre que nous avons enregistrée dans nos annales judiciaires³⁷.

Ce plaidoyer nous apprend que Tranchemontagne a gravement transgressé les normes et les valeurs sociales de son époque. La fréquentation d'une femme mariée est considérée comme un vol. La différence d'âge entre un homme et une femme se fréquentant est aussi taboue. Ces relations passionnelles sont interdites et qualifiées de criminelles; elles sont même interprétées comme motivant la criminalité. À ce sujet, un journaliste émet le commentaire suivant: «Il y avait un motif. Thomas a tué Nantel pour pouvoir continuer ses rencontres illicites avec la femme de la victime. Il a eu une passion malheureuse, criminelle, qui l'a poussé au crime. Il n'y a pas là de quoi s'apitoyer inutilement³⁸.» La transformation de l'identité de Tranchemontagne est fondée sur des motifs qui sont reliés à des normes collectives. Garfinkel l'explique de la façon suivante:

The identities referred to must be "total" identities. That is, these identities must refer to person as "motivational" type rather than as "behavioral" types, not to what a person may be expected to have done or to do (in Parsons' term, to his "performances") but to what the group holds to be the ultimate "grounds" or "reasons" for his performance³⁹.

Cette forme d'énonciation demande et ordonne aux témoins et à la communauté d'assumer ces propositions disant que l'accusé n'est pas tel qu'il apparaissait aux yeux de tous, mais qu'il est autrement et bien différent, soit d'une essence inférieure à ce qu'il paraissait être. «*What he*

³⁷ Archives nationales du Canada, Ottawa, cote, RG13, vol. 1565, CC336, boîte prov. 48, part. 4, p. 323-325.

³⁸ *La Presse*, 12 février 1931, p. 3.

³⁹ H. Garfinkel, art. cité, p. 420.

*is now is what, “after all”, he was all along*⁴⁰.» Ces premiers rituels judiciaires servent non seulement à désigner l’infraction, mais elles servent à fondre tous ces divers énoncés dans une totalité identitaire. Les faits et le criminel sont ordonnés et désignés en façonnant un autre personnage: «le délinquant, unité biographique, noyau de “dangero-sité”, représentant d’un type d’anomalie⁴¹».

Le discours sur la pendaison

Cette deuxième série analytique porte sur le travail de gestion qui mène à la pendaison. Les documents qui font l’objet de notre analyse proviennent presque exclusivement des archives judiciaires. Durant les mois de préparation de la pendaison, c’est-à-dire après le prononcé de la sentence le 11 février 1931, on note un mutisme sur le travail en cours, et les journalistes ne reportent leur attention sur l’affaire qu’au moment de la pendaison⁴². Cette deuxième partie comprend la gestion du condamné, la gestion de la journée de la pendaison et quelques signes de résistance. Ces analyses s’appuient sur des formules prescriptives, des lettres, des requêtes, des pétitions, des avis, des télégrammes, etc. Le travail des agents qui s’activent à préparer la pendaison prend appui sur des formules prescriptives provenant du ministère de la Justice.

Les formules prescriptives

Le 29 avril 1931, l’assistant du procureur général envoie au shérif de Mont-Laurier des instructions pour la gestion du travail à venir⁴³. Ces

⁴⁰ *Ibid.*, p. 422.

⁴¹ M. Foucault, *Surveiller et punir*, ouvr. cité, p. 258.

⁴² Voir la note 15 concernant la distribution des articles journalistiques.

⁴³ En voici un abrégé: 1) que l’exécution ait lieu à Mont-Laurier; 2) que le shérif de Mont-Laurier communique avec le shérif de Montréal pour qu’il envoie l’échafaud ainsi que les hommes nécessaires à son érection; 3) que les services du bourreau Ellis soient retenus; 4) que l’échafaud soit érigé dans la cour de la prison et qu’immédiatement après l’exécution une enquête soit tenue sur le cadavre par le coroner du district, que le coroner et six jurés soient présents à l’exécution; 5) que le cadavre soit inhumé dans la cour de la prison à moins que quelqu’un ne le réclame pour lui donner une sépulture chrétienne et, dans ce cas, aviser pour recevoir des ordres; 6) qu’un détachement de la Sûreté provinciale soit fourni sur demande à la Sûreté provinciale de Montréal; 7) que les shérifs se conforment en tous

directives sont données sous forme d'une lettre, d'un memorandum et d'un arrêté. La lettre de l'assistant-procureur rappelle les règles en vigueur relativement à l'exécution, règles qui concernent: le lieu, l'appareillage technique, le bourreau, l'enquête du coroner, les instructions pour les shérifs, l'inhumation, les forces de l'ordre, le nombre des personnes admises à la pendaison et les conditions de ces admissions, les devoirs du geôlier. Le memorandum du procureur de 1928 rappelle quelques dispositions du Code criminel et prescrit certaines règles pour l'exécution des sentences de mort. L'arrêté émanant du Conseil exécutif de 1870 édicte d'autres règles pour le cérémonial d'exécution relativement à l'horaire et à la visibilité de l'événement.

La gestion du condamné

Dès l'énonciation de la sentence de mort, le condamné tombe sous le contrôle absolu de l'État et les directives sont données de façon que le travail de gestion soit distribué selon la compétence des divers agents. Toutes les directives concernant la gestion du condamné proviennent du lieutenant-gouverneur. Le contrôle s'exercera, dans un premier temps, sur le corps vivant, sur l'âme et sur les relations sociales du condamné et, dans un deuxième temps, sur son cadavre.

points au memorandum d'instructions pour leurs devoirs; 8) qu'aucune autre personne ne soit admise sans le consentement du procureur général; 9) que personne, à part les parents et le conseiller spirituel du condamné, n'ait accès au condamné et que toute entrevue se déroule sous la surveillance du shérif; 10) qu'afin que rien pouvant avoir une action délétère ne parvienne au condamné, le geôlier devra fournir, de sa propre table, le boire et le manger du prisonnier et le tabac dont il aura besoin.

À ces directives le procureur général ajoute un autre formulaire, datant du 15 mars 1928: 1) que les shérifs connaissent les articles 1061 à 1075 du Code criminel et observent toutes les prescriptions; 2) que la sentence de mort soit exécutée dans les murs de la prison, donc une exécution non publique (art. 1065); 3) l'article 1066 énumère les personnes qui doivent 4) l'article 1067 énumère les personnes qui peuvent assister à l'exécution; 5) le shérif devra demander, par écrit, le nombre de constables nécessaires pour faire observer ce règlement.

L'exécution doit se conformer aux prescriptions édictées par un arrêté de Son Excellence le gouverneur du Canada en conseil, le 8 janvier 1870:

a) pour l'uniformité: que les exécutions aient lieu à 8 h A.M.; *b)* les mode et cérémonial restent ceux présentement en usage; *c)* que pendant toute l'heure de l'exécution un drapeau noir soit hissé sur une partie bien en vue de la prison; *d)* la cloche de l'église devra tinter durant 15 minutes avant l'exécution et durant 15 minutes après.

Le principal acteur dans le travail de surveillance du condamné est le shérif de Mont-Laurier, sous la supervision d'un collègue, le shérif Lapierre, de Montréal. Les shérifs sont en relation avec le lieutenant-gouverneur et son Conseil exécutif, le procureur général, les policiers provinciaux, les geôliers, le chapelain de la prison. Ce travail de gestion du corps vivant de Tranchemontagne débute le 17 mars 1931 avec un avis de la police provinciale confirmant qu'elle a la garde du corps *en bonne santé* du condamné. Cet avis marque le moment de la «saisie» de la totalité de la personne du condamné par le système pénal; il sera dorénavant sous la surveillance continue d'un geôlier.

Le 30 avril, le shérif de Montréal demande au shérif de Mont-Laurier les noms de tous les geôliers qui ont eu la garde du prisonnier et ceux qui étaient présents à la lecture de la sentence, afin de remplir le formulaire du rapport de l'enquête du coroner. Trois geôliers ont eu la garde du prisonnier à la prison de Mont-Laurier, puis le Conseil exécutif a ordonné son transfert. L'assistant-geôlier L. Lamarche a déclaré avoir reçu le document de la sentence de mort le 11 février et avoir eu la garde du condamné du 11 au 16 février. L'assistant-geôlier Corbeil a déclaré avoir eu la garde du condamné du 16 au 21 février. Le geôlier Saint-Amour, absent du 10 au 17 février pour cause de maladie, avec billet médical à l'appui, avait repris son service le 21 février. Il aura la garde du condamné jusqu'au 17 mars, puis du 20 mai au 22 mai 1931. Le 17 mars, le Conseil exécutif a ordonné le transfert du condamné à la prison de Bordeaux, à Montréal, où il est resté jusqu'au 20 mai, date de son retour à la prison de Mont-Laurier.

Le geôlier doit en outre s'assurer que seuls les parents et le conseiller spirituel du condamné puissent avoir des entrevues avec lui, sous la surveillance du shérif. Il faut aussi s'occuper de l'âme du condamné. Le 4 mai, le chapelain de la prison de Bordeaux, à Montréal, écrit au shérif qu'il est dans l'intérêt du condamné qu'il aille l'assister à l'échafaud. Le chapelain de Bordeaux passera la dernière nuit avec Tranchemontagne, il dira la messe et l'accompagnera jusqu'à l'échafaud en priant à haute voix.

Une fois la sentence exécutée, il restera à disposer du cadavre. Les agents impliqués dans la gestion du cadavre sont évidemment les shérifs de Mont-Laurier et de Montréal, les curés de Mont-Laurier et de L'Annonciation, la mère du condamné, le procureur général et le Conseil

exécutif. Selon les règles de l'État, le cadavre doit être inhumé dans la cour de la prison, à moins que quelqu'un ne veuille lui donner une sépulture chrétienne. Si tel est le cas, le shérif doit en aviser les autorités afin de recevoir des ordres en conséquence. Le 1er mai, le shérif de Mont-Laurier demande au curé de L'Annonciation si le cadavre sera réclamé après l'exécution. Le 4 mai, le shérif de Montréal demande au shérif de Mont-Laurier de voir si la famille réclamera le cadavre, et sinon, de faire les arrangements avec les autorités religieuses pour qu'elles le réclament. Il lui rappelle aussi d'avertir le procureur général aussitôt que quelqu'un réclamera le corps. Le 6 mai, le shérif de Mont-Laurier informe son collègue de Montréal qu'il a avisé le curé de L'Annonciation et qu'il verra à ce que les autorités religieuses de Mont-Laurier réclament le cadavre si le curé refusait de le faire. Le 16 mai, le shérif de Mont-Laurier informe le procureur général que le cadavre ne sera pas réclamé après l'exécution et il ajoute que le curé de Mont-Laurier est prêt à l'inhumer le plus discrètement possible. Le 18 mai, ce dernier écrit au shérif qu'il a le devoir de réclamer le cadavre pour lui donner une sépulture chrétienne. Le même jour, le Conseil exécutif refuse, par télégramme, une certaine demande d'inhumer et rappelle que seul le chapelain de la prison ou le curé de la paroisse peut réclamer le cadavre. Le 19 mai, un télégramme du Conseil exécutif autorise le shérif à remettre le cadavre au curé de la paroisse de Mont-Laurier. Ce même jour, la mère de Tranchemontagne signe l'abandon du corps de son fils, comme si ce dernier était déjà décédé: «Je, soussignée, déclare ne pas réclamer le corps de mon fils Édouard Thomas, décédé le 22 mai courant.» Le 21 mai, le shérif de Mont-Laurier reçoit copie de l'arrêté en conseil datée du 21 mai qui ratifie l'autorisation donnée par télégramme de remettre le cadavre de Tranchemontagne au curé de la paroisse.

Toutes ces communications qui concernent le condamné investissent et relient un espace géopolitique: L'Annonciation, Mont-Laurier, Montréal, Québec et Ottawa — lieu de transgression, lieu de l'examen de l'affaire, lieu de gestion, lieu de législation et lieu de légitimation. Les ordres du Conseil exécutif portent sur le contrôle de la personne de Tranchemontagne objectivée en un corps et en un cadavre. Le Conseil exécutif décide des déplacements et de l'inscription de ce corps, vivant ou décédé, dans un espace matériel. La division du travail entre divers agents a pour effet de fragmenter la personne du condamné. La personne de Tranchemontagne, qui est l'objet de ces interventions, est scindée en cinq

dimensions particulières: le corps, l'âme, le cadavre, l'état mental⁴⁴ et l'être social. C'est un corps qui doit être nourri, entretenu, accompagné, «sauvegardé», surveillé et exécuté. Cette gestion physique est accomplie par les policiers, le shérif, le geôlier et le bourreau. C'est une âme à laquelle les autorités religieuses doivent moralement s'intéresser. C'est un être social dont les relations personnelles sont sous la surveillance absolue et exclusive de l'État. Et c'est un futur cadavre dont on devra disposer dans un espace approprié. Au-delà de la destruction d'un corps dans la mort, c'est la destruction ritualisée d'une personne comme être social qu'opèrent ces diverses tactiques. Le fait de choisir ce corps singulier et de le fragmenter permet de le répartir dans l'espace social en l'articulant à d'autres corps constitués pour exercer sur lui une surveillance hiérarchisée. En même temps que s'officialise ce travail sur le corps et le cadavre, les shérifs font le nécessaire pour la pendaison.

La gestion de la journée de la pendaison

Avant de voir à la préparation matérielle de la pendaison, il faut finaliser l'organisation symbolique des procédures. Ce sont les greffiers conjoints Lamarche et Boudreault, de Mont-Laurier, qui font ce travail. Ceux-ci ont été protonotaires au début de l'affaire, greffiers conjoints de la Couronne pour le procès et, après le procès, ils ont joué de façon simultanée les rôles de shérifs conjoints et de greffiers conjoints. Comme greffiers conjoints de Mont-Laurier, ils confirment, dès le 12 février, au secrétaire d'État la sentence de mort de la façon suivante:

Honorable Monsieur

Nous avons l'honneur de vous informer que Edouard Thomas, dit Tranchemontagne a été condamné à la peine capitale par l'Honorable William Patterson, Juge de la Cour du Banc du Roi, à Mont-Laurier, le onzième jour de février mil neuf cent trente et un. Nous incluons, dans la présente, copie de la sentence de mort telle que prononcée par l'Honorable Président de la Cour du Banc du Roi.

Vos humbles serviteurs,

Greffier de la Couronne, District de Montcalm

⁴⁴ La préoccupation au sujet de l'état mental provient du procès pour folie de Tranchemontagne en février 1931.

Le 3 mars, le greffier de Montréal demande l'acte d'accusation, la liste des témoins, les dates d'ouverture des procès ainsi que celles des ajournements, puis il souhaite aux greffiers conjoints de Mont-Laurier une bonne santé et du succès. Du 7 au 9 avril, la correspondance entre les greffiers de Mont-Laurier et de Montréal concerne l'envoi, au secrétaire d'État, du rapport du juge, des exhibits, des copies de l'aveu et du rapport de l'enquête préliminaire. Ce travail accompli, Lamarche et Boudreault reprennent leur rôle de shérifs conjoints et, avec le concours du shérif Lapierre, de Montréal, continuent l'organisation de la pendaison.

Le 17 avril, les shérifs de Mont-Laurier demandent l'assistance du shérif de Montréal, car il s'agit d'une première pendaison à Mont-Laurier. Le 1er mai, les shérifs de Mont-Laurier ont confirmé au procureur général qu'ils se conformeront strictement aux prescriptions du 29 avril, que nous avons précédemment résumées. Ce même jour, ils font aussi la demande des services de la police provinciale, tel qu'il est prescrit. Toute la correspondance échangée entre les shérifs jusqu'au 12 mai porte sur les détails de l'organisation du matériel, des personnes et sur les procédures. Le shérif de Montréal coordonne le travail du shérif de Mont-Laurier, il fournit le matériel, prépare les procédures et fixe les fonctions des divers agents pour la pendaison. Le shérif de Mont-Laurier fournit l'information et le personnel nécessaire. Le shérif de Montréal retient donc les services du bourreau, il enverra l'échafaud à Mont-Laurier et les hommes pour l'ériger. Il envoie les formules pour que le shérif de Mont-Laurier le nomme député shérif *ex-officio* pour les 20, 21 et 22 mai. Il prépare l'enquête du coroner et, pour ce faire, il a besoin des noms pour remplir sa formule. Il demande au shérif de Mont-Laurier deux noms de médecins, les initiales des shérifs conjoints et le nom d'un geôlier, car celui qui lui a été proposé n'était pas présent à la Cour. Le 11 mai, le shérif de Mont-Laurier reçoit les affiches complétées tout comme si la pendaison avait déjà eu lieu.

La correspondance qui précède la pendaison est empreinte de respect et renvoie à des notions d'honneur et d'obéissance. Par exemple, les shérifs s'adressent au sous-secrétaire d'État en employant la formule: «Nous avons l'honneur de vous informer» et ils signent: «Vos obéissants serviteurs». Par contre, dans la dernière missive adressée au shérif, la formule de salutation s'inverse et c'est le sous-secrétaire d'État qui devient le serviteur du shérif: «*I have the honour to be, Sir, Your obedient*

servant». Ces formules ritualisées disent ce qui doit être, à cause de ce qu'ils représentent les uns pour les autres. Ces attitudes sont basées sur des règles de conduite liées à des valeurs morales et l'obligation de s'y conformer provient d'un cadre normatif extérieur, qui ne relève pas du système judiciaire. Tous sont, en somme, les serviteurs de l'ordre qui gère leurs actions.

Quelques traces de résistance

Les personnes qui se sont manifestées pour tenter d'empêcher l'exécution sont l'avocat du condamné et sa secrétaire, les jurés, un citoyen, un avocat anglophone, l'association Canadian Prisoners' Welfare Association (CPWA) et la mère du condamné. Les démarches de Me Pilon, l'avocat du condamné, débutent le 4 avril et se terminent le 20 mai 1931. Le 28 avril, ce dernier s'adresse au ministère de la Justice pour savoir si sa lettre du 4 avril précédent, accompagnée d'une requête signée par les citoyens du comté de Labelle pour faire commuer la sentence de mort, a été prise en considération. Le 1er mai, le sous-ministre Gallagher répond qu'il n'a jamais reçu cette lettre et demande à Me Pilon de lui faire parvenir copie de ces documents en soulignant que les requêtes sont étudiées avec grand soin et que la décision du gouverneur en conseil est rarement connue avant les derniers jours précédant la date d'exécution. Le 2 mai, Me Pilon explique au ministre que cette requête était accompagnée d'un nombre considérable de signatures, dont celles des députés, prêtres et citoyens les plus notables des environs, et qu'il serait difficile de recueillir de nouveau les mêmes signatures. Il espère que la requête originale sera retrouvée le plus tôt possible. Le 5 mai, le sous-ministre Gallagher écrit à Me Pilon qu'il comprend la difficulté de faire signer une nouvelle requête et lui suggère de laisser tomber les signatures pour le moment et de ne lui envoyer que les affirmations qui constituent la requête. Le 6 mai, Me Pilon envoie à Gallagher copie de la requête du 4 avril et il continue ses démarches pour localiser la première. Le 8 mai, Gallagher accuse réception de la lettre de Me Pilon et la verse au dossier. Le 19 mai, l'administrateur de district du service postal de Montréal répond à Me Pilon qu'après de minutieuses recherches aucune trace de l'envoi n'a été trouvée et il ajoute qu'il est difficile de suivre un objet non recommandé. Le 20 mai, Me Pilon remet au sous-ministre Gallagher la réponse de l'administrateur du service postal. Il espère que l'absence des signatures qui accompagnaient la

requête ne sera pas préjudiciable à son client et il évoque le déshonneur d'une peine capitale pour tous: «Je compte fortement sur la preuve faite en cette cause pour que le Ministre de la Justice trouve le moyen d'éviter à la famille, au diocèse et au district judiciaire auxquels l'accusé appartient, le déshonneur d'une exécution capitale, et quant à Thomas, vous avez dû recevoir du Gouverneur de la Prison des recommandations qui lui seront, je le crois, très favorables.» Ce même jour, Me Pilon écrit une deuxième lettre, cette fois au chef des pardons, qui est encore Gallagher, à laquelle il joint un affidavit et la recommandation d'un juré. L'affidavit est signé par la secrétaire de Me Pilon, laquelle déclare être sténographe pour ce dernier depuis dix ans. Elle explique avoir déposé elle-même la requête au bureau principal des postes, après avoir acheté une enveloppe spéciale, le 4 avril, vers 1h10 de l'après-midi. Elle certifie avoir pris connaissance des signatures qui accompagnaient la requête, qui couvraient 24 feuilles de format officiel. Elle se rappelle avoir vu les noms de plusieurs membres du clergé, de notaires, de maires, de secrétaires-trésoriers des paroisses environnantes et celui du député du comté. Quant à la recommandation de Tranchemontagne à la clémence du gouverneur général en conseil, elle est signée par le président du jury lors du verdict: «Nous croyons, que s'il a été trouvé coupable, des circonstances nombreuses ont éveillé notre sympathie, et nous serions heureux et reconnaissants si la sentence de mort portée contre lui était commuée.» Le 22 mai, Gallagher répond une dernière fois à Me Pilon. Il l'assure que l'absence de requête n'a pas nui au recours en grâce. Il lui fait remarquer qu'il aurait été préférable qu'il ait expédié la requête avant la veille de l'exécution et il ajoute que, néanmoins, cette requête a pu être considérée par le ministre de la Justice. Il conclut en disant que la décision du gouverneur général a dû lui être télégraphiée la veille.

Les officiers et directeurs de la CPWA ont aussi envoyé une pétition au gouverneur général, le 30 avril, y invoquant divers arguments à l'appui de leur requête, entre autres l'acquiescement de la complice, le type de tragédie populaire (triangulaire), la différence d'âge entre le condamné et sa maîtresse, l'influence de cette dernière, les conditions prénatales (*sic*) et familiales du condamné, la déposition volontaire faite à Jargaille, l'impulsivité de l'action plutôt que la préméditation. Ils demandent un nouveau procès sinon une commutation de peine. Le 2 mai, le secrétaire écrit au chef des pardons et lui rappelle l'historique du CPWA face à la

peine capitale⁴⁵. De plus, une note manuscrite du secrétaire du ministre de la Justice nous informe que la mère de Tranchemontagne et Mme Campbell, de la CPWA, se sont présentées, sans rendez-vous, le 15 mai, à son bureau implorer sa clémence⁴⁶.

Pendant que Me Pilon et la CPWA font leurs démarches, un citoyen de Montréal fait une demande de clémence et Gallagher lui répond le 13 mai qu'elle sera étudiée avec soin. Enfin, le 21 mai, le ministre de la Justice reçoit une demande semblable d'un avocat d'Ottawa: «*Surely this man is not going to be executed. He was a piece of putty in the hands of the woman who has acquitted.*» Toutes ces interventions n'ont pas fait fléchir le gouverneur général et, à partir du 20 mai, s'enclenche une ronde répétitive de l'ordre d'exécution.

Une répétition hiérarchique de l'ordre d'exécution

Le 20 mai, à 3 h 43, le sous-secrétaire d'État, à Ottawa, envoie un télégramme au shérif de Mont-Laurier disant: «*I am commanded to inform you that his Excellency the Governor General in council is unable to order any interference with the sentence of the court in the capital case of Edouard Thomas dit Tranchemanche [sic] [...] repeat back this telegram immediately after receipt [...] letter will follow.*» Le sous-secrétaire confirme par lettre, au même shérif, ce télégramme qu'il vient d'envoyer. Le shérif de Mont-Laurier confirme et répète ce télégramme au sous-secrétaire d'État. À 4 h 22, l'assistant-procureur général de Québec confirme et répète au shérif de Mont-Laurier le télégramme qu'il a reçu du sous-secrétaire d'État: «Recevons du Sous-Secrétaire d'État télégramme

⁴⁵ À l'époque, cette association possédait une charte fédérale qui l'autorisait à faire la promotion des lois concernant le bien-être des prisonniers et le traitement des criminels et à préconiser une réforme des lois criminelles et des procédures en accord avec les principes de la pénalité, la sociologie et l'humanité. Sur la peine de mort et leur intervention dans cette cause, le secrétaire exécutif apporte le commentaire suivant: «*[...] and for several years no Capital case has been touched merely as such, but only on special merits, and the one brought before you yesterday is one of the first in which we have intervened for sometime. The abolition of the death penalty does not figure on any of our literature today as being one of our aims.*»

⁴⁶ «*I am sorry Mr Guthrie, I did not know this time of appointment of Mrs Thomas & Mrs Campbell with you. They are in my office now. It was difficult case the wretched woman should be hanged rather than the malsish young man. Sincerely Yves...*»

suisant. Télégramme commence: *Law will take its course in the capital case of Edouard Thomas dit Tranchemontagne now under sentence of death at Mont-Laurier.* Télégramme finit STOP. Veuillez accuser réception en répétant présente dépêche.» L'assistant-procureur général confirme par lettre ce même télégramme au shérif de Montréal. Le 21 mai, le shérif de Mont-Laurier confirme ce télégramme en le répétant à l'assistant-procureur général. Le shérif a répété si souvent cet ordre qu'il fait un lapsus dans une note qu'il inscrit en haut de ce télégramme: «Hier soir à dix heures avons reçu télégram souvent.» Il écrit donc «télégramme souvent» au lieu de «télégramme suisant». Il s'agit d'un même télégramme qui est, à chaque fois, répété et accompagné d'une lettre le confirmant. La répétition de l'ordre d'exécution est faite suisant l'échelle hiérarchique: gouverneur général en conseil, sous-secrétaire d'État, procureur général, shérif de Montréal, shérif de Mont-Laurier.

L'utilisation du corps du condamné limité à un corps-objet permet de rattacher Mont-Laurier à un système plus global de justice pénale à travers ces agents. La répétition des télégrammes selon un ordre hiérarchique est un indice de cette tactique. L'obligation d'attendre le permis d'inhumier le cadavre illustre, pour un moment, les deux extrêmes d'une relation sociale (le Comité exécutif en conseil et le condamné) fondée sur un rapport de force absolument dépouillé: l'un, dépouillé de toute quintessence sociale, l'autre, investi de tous les pouvoirs. Ces tactiques montrent que l'État s'approprie le condamné dans sa totalité. Un journaliste l'a d'ailleurs décrit comme étant civilement mort dès sa condamnation⁴⁷.

Ghyslaine THOMAS
Professionnelle de recherche
UQAM

Danielle LABERGE
Département de sociologie
UQAM

⁴⁷ *L'Illustration*, 16 février 1931.

Résumé

Cet article rend compte d'une partie d'un travail de recherche portant sur l'étude de la pénalité en tant que pratique discursive dans la formation de deux événements concomitants: un meurtre et une pendaison. L'œuvre d'une main criminelle et l'œuvre de la justice. Il s'agit d'une pendaison au Québec en 1930. Le matériel d'analyse est composé de tous les documents d'archives se rapportant à l'événement. La méthode archéo-généalogique de Michel Foucault a été utilisée de façon exploratoire comme approche pour l'interprétation analytique. Les auteurs analysent certaines pratiques qui ont servi à constituer la signification des deux énoncés. Pour la constitution du meurtre, les auteures considèrent l'aveu et l'enquête du coroner sur le corps de la victime et, pour la constitution de la pendaison, elles traitent du travail de la gestion du corps du condamné, du travail de gestion de la journée de la pendaison. Elles rendent aussi compte de quelques mouvements de résistance. L'analyse montre, entre autres, la forme ritualisée du processus judiciaire et le processus de dégradation statutaire et de gradation statutaire en lumière des diverses stratégies et tactiques employées.

Mots-clés: pénalité, rituel, justice, peine de mort, Foucault, discours.

Summary

This article discusses the results of part of a research project studying punishment as a discursive practice in the creation of two concomitant events: a murder and a hanging; the working of a criminal hand and the working of justice. It looks into a hanging which occurred in Quebec in 1930. The material analyzed is composed of all archival documents related to the event. Michel Foucault's archeo-genealogical method is used in an exploratory manner as an approach for the analytic interpretation. The authors analyze certain practices which served to constitute the meaning of the two utterances. For the constitution of the murder, the authors considered the admission and the coroner's examination of the victim's body, and, for the constitution of the hanging, they examined they work of managing the condemned individual's body, work which occurred on the day of the hanging. They also discuss a few moments of resistance. The analysis reveals, among other things, the ritualized form of the legal

process and the process of statutory degradation and statutory gradation in light of the various strategies and tactics employed.

Key-words: punishment, ritual, justice, death penalty, Foucault, discourse.

Resumen

Este artículo da cuenta de una parte de un trabajo de investigación que trata del estudio de la penalidad como práctica discursiva en la edificación de dos hechos concomitantes: un asesinato y un ahorcamiento. La obra de una mano criminal y la obra de la justicia. Se trata de un ahorcamiento en el Quebec de 1930. El material de análisis está compuesto por todos los documentos de los archivos que tienen relación con el hecho. El método arqueo-genealógico de Michel Foucault fue utilizado exploratoriamente como enfoque para la interpretación analítica. Las autoras analizan ciertas prácticas que han servido a construir la significación de los dos enunciados. Para la constitución del asesinato, las autoras toman en cuenta la confesión y la encuesta del perito forense sobre el cuerpo de la víctima; para la constitución de la ejecución analizan el trabajo de «gestión» del cuerpo del condenado y el trabajo de «gestión» del día del ahorcamiento. Tratan además sobre algunos movimientos de resistencia. El análisis muestra entre otras cosas, la forma ritualizada del proceso jurídico y del proceso de degradación y gradación estatutaria en relación a diversas estrategias y tácticas empleadas.

Palabras clave: penalidad, ritual, justicia, pena de muerte, pena capital, Foucault, discurso.